



Le dossier PAC 2012 : Peu de

Quelles que soient ses productions, tout agriculteur doit désormais réaliser une déclaration de surface car toutes les exploitations détiennent des DPU ou peuvent solliciter les nouvelles aides du Bilan de Santé de la PAC, comme l'assurance récolte, ou encore peuvent être engagées dans un programme agri-environnemental. Le dossier PAC permet d'accéder à ces dispositifs et constitue un temps fort dans le calendrier des travaux administratifs.

Avant tout, la déclaration PAC permet d'accéder aux différents dispositifs d'aides :

- les DPU en cochant sur le formulaire de demande d'aides la case «aide découplée». En effet, pour activer un DPU, c'est-à-dire obtenir l'aide correspondante, il faut détenir un hectare et l'entretenir selon les règles définies par la circulaire de campagne ou les arrêtés préfectoraux. Comme en 2011, tous les couverts sont rendus admissibles pour l'activation des DPU à l'ex-

ception des forêts, des autres utilisations, hors culture, usages non agricoles.

- les aides couplées à la production (primes spécifiques aux protéagineux, soutien à l'agriculture biologique, supplément aux protéagineux, qualité blé dur, aide à l'assurance récolte, aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio...), pour lesquelles il convient de cocher la case correspondante dans le formulaire de demande d'aide.
- vos demandes d'Indemnités Com-

pensatoires de Handicaps Naturels (IHN), vos demandes et/ou confirmation d'engagement dans les mesures agro-environnementales (PHAE, MAE rotationnelle, CAD, MAET ou MAE Natura 2000).

En 2012, la modulation passe à 10 % et est appliquée sur les aides couplées et découplées.

Le dossier doit être remis au plus tard le **mardi 15 mai 2012**.

Pour cela trois possibilités vous sont proposées :

- télédéclaration avec l'assistance d'un organisme de service.
- télédéclaration par vos soins via le site TelePAC : www.telepac.agriculture.gouv.fr
- dépôt du dossier papier à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Attention ! Pour les dossiers papier, c'est la date de réception du dossier à la DDT qui constitue la date de dépôt et non la date d'envoi.

Pour les dossiers télédéclarés, c'est l'étape de signature électronique qui constitue le dépôt de dossier.

Les modifications d'assolements et les accidents de cultures (événements climatiques empêchant les travaux ou la levée des cultures, destructions de la culture...) doivent être notifiés à l'aide du formulaire «modification de l'assolement déclaré» et déposés à la DDT quelle que soit la date à laquelle elles ont lieu.

Les aides du premier pilier en 2012

● Une nouvelle vague de découplage

Dans la logique du bilan de santé, plusieurs aides ont été découplées en 2010, dont l'aide aux grandes cultures. Concrètement elles ont été supprimées et les montants correspondants intégrés, le cas échéant, dans le porte feuille de DPU.

En 2011, une deuxième vague de découplage a été engagée. Elle a concerné les aides aux prunes d'Ente et les aides à la transformation pour la pêche pavie, la poire william, la poire rocha. Ce découplage était partiel à hauteur de 25 % de leur montant avec intégration de ces montants dans le portefeuille de DPU des agriculteurs concernés.

En 2012, une nouvelle phase de découplage va toucher d'autres secteurs dans le cadre d'un découplage total.

1 - Les productions concernées par le découplage 2012

Plusieurs aides, totalisant une centaine de millions d'euros annuels pour la France, vont être découplées et intégrées dans les DPU. Il s'agit de :

- l'aide à la transformation des fourrages séchés (35,7 M €)
- l'aide au lin et au chanvre textile (13,6 M €)

- les aides à la fécule de pomme de terre (23,5 M €)
- l'aide spécifique au riz (7,8 M €)
- l'aide aux fruits à coque (2 M €)
- l'aide aux semences (2,3 M €)
- la prime de base aux protéagineux (17,6 M €) et non pas l'aide à l'hectare instaurée dans le cadre du plan

protéine - article 68.

La fin du découplage de l'aide à la tomate destinée à la transformation débutée en 2008, est effective en 2012.

Les montants de ces aides, seront cédés les montants de référence correspondants, va servir à la constitution d'une réserve qui permettra de doter les agriculteurs concernés par cette situation (augmentation des sur-

4 - Une réserve activée pour les surfaces implantées après la période de découplage retenue

Par le jeu d'un principe de plafonnement par hectare, une partie des montants de référence des agriculteurs ayant cédé des terres, sans avoir cédé les montants de référence correspondants, va servir à la constitution d'une réserve qui permettra de doter les agriculteurs concernés par cette situation (augmentation des sur-

faces correspondantes à ces cultures entre la période de référence et le 15 mai 2011).

Une réserve unique sera constituée pour l'ensemble de ces secteurs, elle permettra d'attribuer une dotation forfaitaire par hectare, dont le niveau ne peut être évalué actuellement.

5 - Attribution et incorporation de ces découplages

Elle se fera à travers le dossier PAC 2012, elle sera adaptée selon la situation propre à chaque bénéficiaire (détenion ou non détenion de DPU en propriétés en 2012).

6 - Les aides qui restent couplées en 2012

Elles peuvent être sollicitées, à travers le dossier PAC, à l'exception de l'aide aux ovins (AO), de l'aide aux caprins (AC), de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) et de l'aide à l'engraissement de jeunes bovins qui sont liées à des formulaires spécifiques.

NB : l'aide à l'engraissement de jeunes bovins est un nouveau dispositif doté de 8 M €, lié à l'obligation d'adhésion à une OP - seuil d'éligibilité fixé à 50 JB.

Rappel des aides couplées existantes

Les aides couplées européennes	L'aide spécifique aux protéagineux
	La PMTVA
Les aides couplées issues de l'application de l'article 68 en France	L'aide ovine et caprine
	L'aide à la production de lait de montagne
	L'aide à la production de lait sous la mère
	L'aide supplémentaire aux protéagineux
	Le soutien au blé dur
	Le soutien à l'agriculture biologique
	L'aide à l'assurance récolte

A noter la mise en oeuvre en 2012 de deux nouveaux dispositifs :

- un nouveau volet de l'aide supplémentaire aux protéagineux : soutien aux surfaces en légumineuses destinées à la déshydratation,
- une aide à la qualité des tabacs.

Dans le cadre des négociations conduites entre le Ministère de l'Agriculture et les différentes filières concernées par ces découplages, des modalités spécifiques à chacune d'entre elles ont été arrêtées. Chaque profession a choisi sa propre période de référence, sur la base du choix d'une année ou de la moyenne des aides perçues sur plusieurs années.

Référence	Filière	Année de référence	Données de référence
Une seule année de référence	fruits à coque	2008	moyenne des surfaces déterminées dans le dossier PAC
	fécule de pomme de terre	2011	volumé contractualisé
Moyenne de plusieurs années	aide à la transformation de fourrages séchés	période 2007-2008	moyenne surfaces récoltées
	aide à la transformation du lin et chanvre destiné à la production de fibres	période 2005 à 2008	moyenne des surfaces contractualisées
	aide spécifique au riz	période 2005 à 2008	moyenne des surfaces PAC
	aide à la production de semences	périodes 2008 à 2010	moyenne des montants payés avant modulation et réduction
	prime aux protéagineux	période 2005 à 2008	moyenne des surfaces déclarées à la PAC

3 - Redéfinition et correction des références historiques

Les références historiques sont disponibles sur TéléPac et seront adressés par courrier à chaque exploitation. Comme cela a pu être réalisé lors des découplages précédents, les agriculteurs qui s'estimeront lésés par ces options de références pourront faire valoir leur situation particulière, dans le cadre d'un dispositif plus précis :

- prise en compte de circonstances exceptionnelles, si elles conduisent à une diminution d'au moins 10 % de la surface ou des montants des aides,
- prise en compte de changements de situation juridique, fusions, suc-

cessions, donations et héritages. Il sera possible de transférer les montants des références provisoires entre structures initiale et finale, en suivant les modalités dites "de subrogation" déjà mises en oeuvre dans le passé,

- prise en compte de cessions de terres (transfert total ou partiel d'exploitation) intervenues après la période de référence. Dans ce cas, cédant et repreneur devront signer un "contrat" - appelé clause "wallonne" - qui portera le montant exact généré par la culture à découpler sur les hectares concernés,

- prise en compte des installations pendant la période de référence. Le nouvel exploitant pourra pour chaque production soit acquérir par clauses wallonnes les références historiques générées par l'agriculteur qui a transmis les terres, soit demander la révision des références historiques.

L'ensemble de ces demandes devront faire l'objet d'une demande de prise en compte qui devra être déposée à la DDT, avant le 15 mai 2012 avec les pièces justificatives requises.

Pour tout renseignement :

Chambre d'Agriculture du Gers - Services Techniques – Tél. 05.62.61.77.13 ou ca32@gers.chambagri.fr

nouveautés mais attention aux détails !

● L'assurance récolte : Prise en charge possible de 65 % des cotisations 2012

Depuis le 22 Janvier 2010, et dans le cadre du Bilan de Santé de la PAC, les exploitants qui ont souscrit un contrat d'assurance récolte, peuvent solliciter une prise en charge partielle du coût de ce contrat. Cette aide est à solliciter lors du dépôt de la déclaration PAC 2012, et son paiement sera réalisé à partir de mars 2013.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Seuls pourront faire l'objet d'une aide, les contrats qui vérifient les critères suivants :

- Le contrat doit couvrir les récoltes de l'année 2012 ; Sont éligibles l'ensemble des cultures classiques annuelles (y compris le maïs fourrage), les cultures pérennes, fruits et légumes. Les prairies sont exclues.
- Le contrat doit couvrir au minimum les risques de sécheresse, de grêle, de gel, d'inondation ou d'excès d'eau et de vent ou tempête ;
- Les contrats doivent prévoir un seuil de déclenchement de 30 % minimum et une franchise de 25 % minimum dans le cas de contrats à la culture ou de 20 % minimum dans le cas de contrats à l'exploitation. Dans tous les cas, la franchise maximale est de 50 % ;
- Pour chaque nature de récolte couverte par le contrat, la totalité de la superficie de l'exploitation portant cette nature de récolte doit être assurée. Les contrats à l'exploitation doivent couvrir au moins 80 % de la surface en culture de vente de l'exploitation. (Attention, ce point est en cours de révision).

Le demandeur :

- Doit avoir souscrit son contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance s'étant engagée à respecter le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de prime ou cotisation d'assurance récolte 2012 ;
- Doit avoir acquitté la totalité de la prime d'assurance afférente au contrat au 31 octobre 2012 ;
- Doit respecter les règles de la conditionnalité sur son exploitation ;
- Ne doit pas solliciter de prise en charge de ce contrat au titre d'autres dispositifs (collectivités territoriales, OCM...).

Quel est le montant ?

L'aide prend la forme d'une prise en charge partielle des cotisations d'assurance éligibles dans la limite de 65 % de celles-ci.

Les montants d'aide sont déterminés en fin de campagne, sur la base des informations transmises par les exploitants.

Comment faire ?

La demande d'aide se fait dans le cadre du dossier PAC que vous devez déposer par internet sur TelePac ou sous forme papier à votre DDT, le 15 mai 2012 au plus tard.

L'exploitant doit avoir acquitté sa cotisation d'assurance au plus tard le 31 octobre 2012. Le demandeur doit ensuite transmettre à l'administration un formulaire de déclaration de contrat avant le 30 novembre 2012 (date de réception en DDT). Ce formulaire de déclaration de contrat prérempli lui

sera envoyé par l'entreprise d'assurance. Il appartient au demandeur de vérifier la conformité des informations y figurant et de le signer avant de le transmettre à l'administration. Le paiement de l'aide interviendra à partir du mois de mars 2013.

Si le formulaire comporte des inexactitudes, l'exploitant ne doit en aucun cas procéder lui-même à sa mise à jour. Il doit prendre contact avec son assureur dans les plus brefs délais, pour lui signaler les mises à jour et lui demander d'établir un nouveau formulaire.

Les exploitants qui établissent pour la première année une déclaration PAC doivent prendre contact le plus rapidement possible avec leur DDT de manière à se voir indiquer les démarches à suivre pour pouvoir déposer leur déclaration dans les délais impartis.

A noter

Il appartient à l'exploitant de vérifier les informations portées par l'assureur sur le formulaire de déclaration de contrat.

Calendrier de la procédure

ETAPES => Démarches	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	Janv	Fev	Mars	Avril	Mai
Déclaration PAC => Demander à bénéficier de l'aide		Déclaration PAC avant le 15/05/12												
Cotisation d'assurance => A régler en totalité			Paiement de la cotisation (avant le 31/10/12)											
Justificatif d'assurance => Votre assureur vous l'envoie ; à signer, à faire parvenir en DDT					Envoi du justificatif signé en DDT, avant le 30/11/12									
Paiement de l'aide => Elle est versée directement sur votre compte													Paiement de l'aide à partir du 03/13	

● Les aides PAC à l'agriculture biologique

Une aide du premier pilier à la culture

Depuis 2011, l'aide au soutien à la conversion et au maintien à l'AB se fait sur une enveloppe nationale du premier pilier, et ce jusqu'à la nouvelle PAC. Malgré un engagement annuel, il est demandé à l'exploitant agricole de maintenir une activité en agriculture biologique pendant au moins 5 ans, comme pour les contrats Mesure Agro-Environnementale (MAE).

Chaque année le producteur demande l'aide à l'agriculture biologique sur les parcelles engagées en conversion (aide à la conversion) ou déjà converties en agriculture biologique (aide au maintien) lors de la réalisation de son dossier PAC. Il percevra la même aide forfaitaire par hectare et par culture (sauf si plafonnement national) à compter de la date de sa demande jusqu'en 2013.

Montant des aides conversion et maintien à l'AB en fonction des cultures

	Soutien à la conversion CAB (en €/ha)	Soutien au maintien MAB (€/ha)
Prairies permanentes	100	80
Prairies temporaires	200	80
Cultures annuelles	200	100
Vignes, légumes plein champs, PPAM	350	150
Arboriculture, maraichage	900	590

Le gel n'est pas éligible à l'aide au soutien

Comment demander les aides au soutien à l'AB ?

Pour prétendre aux aides «soutien à l'AB» (conversion ou maintien), il est nécessaire d'être notifié à l'Agence bio et engagé à un organisme certificateur avant le 15 mai 2012. La demande d'aide est à faire en même temps que le dossier PAC. Le soutien

à la conversion ou au maintien sur une parcelle donnée n'est pas cumulable avec une MAE surfacique comme la prime à l'herbe (PHAE2), la rotationnelle, ou les MAE territorialisées.

Pour la première année d'engagement en conversion bio, une étude

des débouchés en AB doit accompagner la demande d'aide. Pour l'aide aux prairies permanentes, l'exploitant doit justifier un chargement d'au moins 0,1 UGB/ha et engager les animaux en conversion dans les 3 ans qui suivent.

Le dossier demande d'aide PAC à la conversion

Depuis le 1^{er} janvier 2011, cette aide est une aide directe (financée dans le cadre du 1^{er} pilier de la PAC). Comme toute aide du 1^{er} pilier, il s'agit d'une aide soumise à modulation, dont la demande doit être renouvelée chaque année. Pour en bénéficier, votre engagement à respecter les règles de l'agriculture biologique doit être d'au moins 5 ans. En revanche, elle n'est cumulable avec aucune MAE pour une même parcelle. Les budgets prévus pour cette mesure sont pris en charge intégralement par l'Union Européenne jusqu'en 2013.

La Chambre d'Agriculture du Gers vous accompagne pour réaliser votre demande d'aides à la conversion.

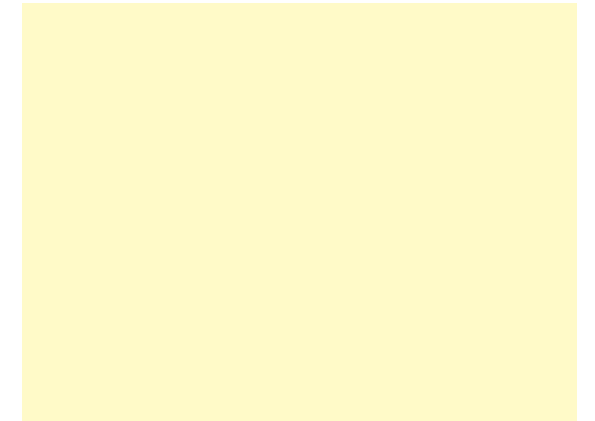
Le dossier doit être transmis avant le 15 mai à la DDT. Il comprend les documents suivants :

- la demande d'engagement avec la liste des éléments engagés ;
- le dossier de déclaration de surfaces ;
- le formulaire à remplir par les nouveaux demandeurs.

L'agriculteur doit indiquer les surfaces exactes engagées en bio. Cette demande doit être accompagnée

d'une étude de débouchés montrant la dimension commerciale et la cohérence économique du projet. L'aide financière est annuelle afin d'accompagner économiquement les producteurs en conversion.

Attention : si vous souhaitez solliciter des aides à la conversion en agriculture biologique l'année n, vous devez vous être engagé auprès d'un organisme certificateur et notifié à l'Agence bio entre le 16 mai de l'année n-2 et le 15 mai de l'année n (exemple : entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2012 pour une demande d'aides en 2012).





Les aides du second pilier

● ICHN

L'ICHN (Indemnités Compensatrices de Handicaps Naturels), au titre des productions animales, est une aide à la surface destinée à l'alimentation du cheptel. Elle est attribuée aux éleveurs de bovins, ovins, caprins, équins, asins et élevages de camélidés et cervidés situés en zone défavorisée.

Qui peut bénéficier de l'ICHN ?

Des critères d'accès liés aux exploitants
 Tout agriculteur peut bénéficier de l'ICHN :
 - s'il est âgé de moins de 65 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande et s'il ne bénéficie pas de la retraite ou de la préretraite agricole au 1^{er} août de l'année de la demande,
 Pour les pluriactifs, le revenu net agricole de l'année n-2 (revenu de l'exploitant et non du foyer fiscal) doit être inférieur à la moitié du SMIC annuel pour 50 ha maximum.

Des critères d'accès liés à l'exploitation
 Afin de bénéficier de l'ICHN, l'exploitant doit respecter plusieurs critères :
 - Exploiter au minimum 3 ha de SAU dont au moins 80 % en zone défavorisée,
 - Détenir au moins 3 UGB,

Quelles surfaces peuvent être primées ?

Les surfaces primables sont les prairies, landes, parcours, estives, fourragères annuelles (hors céréales et oléoprotéagineux), les céréales autoconsommées, les surfaces fourragères en pâturage collectif. 50 ha maximum sont primables (pour les GAEC, la transparence s'applique en fonction du nombre de part ICHN).

Les modalités de demandes d'aides

La demande se réalise avec la déclaration de surface. Il faut pour cela cocher et remplir la partie ICHN du formulaire de «Demande d'aides» et indiquer le numéro fiscal ou à défaut joindre une copie de l'avis d'imposition.

● MAE Rotationnelle

Les agriculteurs qui ont souscrit la MAE Rotationnelle (MAER2) en 2010, se sont engagés pour 5 ans avec un cahier des charges (ce dispositif d'aides n'est plus accessible depuis 2011).

L'objectif de la déclaration PAC dans ce cas est de :
 - confirmer l'engagement de l'agriculteur dans la démarche,
 - vérifier le respect de certains points du cahier des charges,
 - signaler les modifications d'engagement.

Sur les parcelles engagées (S2 jaune), bien vérifier :
 - qu'il n'y a pas 2 années de suite (PAC 2011 et 2012), la même culture sauf pour les prairies temporaires,
 - qu'il y a bien 4 cultures différentes en plus du gel annuel,
 - le respect des taux : la culture principale est inférieure à 50 % des surfaces engagées ; les 3 cultures principales + gel annuel sont inférieures à 90 % des surfaces engagées.

les problèmes de non respect des cahiers des charges.

La Déclaration des engagements se fait par l'intermédiaire de la fiche de demande d'aide, rubrique ICHN - MAE et par un formulaire «liste des éléments engagés en MAE».

Si vos engagements sont inchangés, il suffit de cocher la case - «je déclare poursuivre mes engagements», et de retourner signé le formulaire «liste des éléments engagés» que vous recevrez avec le dossier PAC papier.

Si les engagements sont modifiés, il faut cocher la case correspondante et joindre le formulaire de modification des éléments engagés.

● PHAE 2

La PHAE 2 est un contrat de 5 ans inscrit dans le programme de mesures agro-environnementales 2007-2013. Son obtention et son versement nécessitent le respect de plusieurs règles liées aux conditions d'éligibilité et au cahier des charges. Pour les contrats en cours il est important de faire un point sur la situation de votre exploitation quant au respect du cahier des charges.

Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation

✓ **Le taux de spécialisation herbagère (surface en herbe / SAU) de l'exploitation doit être supérieur ou égal à 75 % chaque année de l'engagement.** Ce taux est calculée à partir de la déclaration de surface (S2 jaune).

✓ **Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,15 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.** Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Conditions liées aux surfaces engagées

L'ensemble des obligations doit être respecté tout au long de votre contrat.

✓ **Interdiction d'altération profonde des prairies permanentes engagées.** Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.

✓ **Autorisation de retournement ou de déplacement des prairies temporaires engagées une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement,** dans la limite, au total des 5 ans, de 20 % de la surface engagée.

✓ **Détention sur l'exploitation d'éléments fixes de biodiversité qui doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée.** Chacun d'entre eux représente un équivalent de surface de biodiversité (SB).
 Les éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doivent être maintenus.

✓ **Respect des pratiques de fertilisation pour chaque parcelle engagée**
 - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,
 - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral,
 - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.

Ce point implique la tenue d'un cahier d'épandage et d'un plan prévisionnel de fumure. En zone vulnérable, il faut également réaliser un bilan azoté global en fin de campagne.

✓ **Interdiction sur les parcelles engagées le désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et rumex, les adventices et plantes envahissantes (conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes) et à nettoyer les clôtures.**

✓ **Maîtrise mécanique ou manuelle des refus et des ligneux** par gyrobroyage, ou bien après décision de la CDOA qui pourra définir les cadres de l'autorisation.

✓ **Ecobuage interdit.**

Les DPU et la conditionnalité

■ DPU : Pensez à réaliser les transferts avant le 15 mai

LES MODALITÉS DE TRANSFERT

Les exploitations qui ont connu des évolutions depuis le 16 mai 2011 : reprise (ou cession) de foncier (par achat, location, donation, héritage), changement de forme juridique, cessation d'activité, installation... doivent réaliser les transferts de DPU.

Ces clauses doivent être transmises aux DDT, avant le 15 mai 2012, pour la prise en compte par l'administration des transferts de DPU qui ont eu lieu entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012.

La nouveauté pour la campagne 2012 concerne les transferts de DPU spéciaux.

En 2009, 2010 et 2011, les DPU spéciaux transférés dans leur intégralité conservaient leur caractère spécial. A partir de la campagne 2012, tout transfert de DPU spéciaux, qu'il soit total ou partiel, a pour effet de normaliser les DPU spéciaux transférés chez l'acquéreur (sauf dans les cas de donations ou d'héritages). Il existe 12 modèles de clauses de transfert de DPU selon les situations. Une notice accompagne les différentes clauses et détaille les différents cas.

CESSION DÉFINITIVE DE DROITS À PAIEMENT UNIQUE
Clause 1 - En accompagnement d'une cession définitive de foncier.
 Cette clause est à utiliser dans le cas d'un transfert de DPU entre un exploitant propriétaire et l'acheteur. Le prélèvement définitif sur la valeur unitaire de chacun des DPU

transférés est de 3 % (il peut être porté à 10 % sauf cas particuliers).

Clause 2 - Sans accompagnement d'un transfert définitif de foncier.
 Cette clause est utilisée pour céder des DPU sans terre.

Le prélèvement définitif sur la valeur unitaire de chacun des DPU transférés est de 30 % sauf cas particulier (hors installation, reprise de l'intégralité de l'exploitation agricole ou lien de parenté).

Clause 3 - Sans accompagnement d'un transfert définitif de foncier, à destination du nouvel exploitant des terres lors d'une fin de bail ou d'une fin de mise à disposition.
 Cette clause est utilisée pour céder des DPU, lorsque le cédant n'est pas le propriétaire des terres (ancien fermier par exemple).

Pour un nombre de DPU au plus égal au nombre d'hectares de terres

agricoles ainsi repris, le taux de prélèvement de 30 % ne s'applique pas.

Clause 3 bis - Sans accompagnement d'un transfert définitif de foncier, à destination du nouvel exploitant des terres lors d'un changement dans l'utilisation des surfaces en estives collectives.
 Cette clause permet à un agriculteur qui possède des DPU en estive collective de transférer ses DPU au nouvel exploitant des terres, en prévision d'un changement des niveaux d'utilisation des surfaces en pâturages collectifs.

BAIL DE DROITS À PAIEMENT UNIQUE
Clause 4 - En accompagnement d'un bail de foncier.
 Ce modèle est à utiliser dans le cas d'un propriétaire exploitant louant

ses terres et les DPU à un fermier.

Clause 10 - En accompagnement d'une mise à disposition de foncier auprès de la Safer, suivie d'une location par la Safer.

Cette clause permet à un propriétaire exploitant mettant ses terres à disposition de la SAFER, qui elle-même loue les terres à un autre exploitant, de lui louer les DPU correspondants.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DROITS À PAIEMENT UNIQUE
Clause 5 - En accompagnement d'une mise à disposition de foncier.
 Cette clause permet à un associé exploitant disposant de DPU de les mettre à disposition de la société dans laquelle il est exploitant et dans laquelle il apporte des terres.

Clause 4 - En accompagnement d'un bail de foncier.
 Ce modèle est à utiliser dans le cas d'un propriétaire exploitant louant

Les clauses 1, 2, 3, 4, 5 et 10 sont accompagnées d'une annexe listant les DPU normaux, spéciaux et hors surfaces transférés.

FORMULAIRES DE DEMANDE DE PRISE EN COMPTE

Clause 6 - D'un changement de statut ou de dénomination juridique d'une exploitation.
 Cette clause est utilisée dans le

cas de transformation d'une exploitation individuelle en société, d'une société à une exploitation individuelle ou d'un changement de dénomination juridique d'une société (à périmètre constant, avec continuité du contrôle de l'exploitation).

Attention ! Les cas de transfert d'ex-

ploitation entre époux doivent être traités par les clauses 1 ou 2 et non pas par un changement de forme juridique.

Clause 7 - D'une fin de bail ou d'une fin de mise à disposition de DPU.
 Ce document permet de mettre fin

aux baux ou aux mises à disposition de DPU qui ont été pris en compte lors de la précédente campagne.

Clause 8 - D'un héritage d'exploitation.
 Ce formulaire permet de transférer les DPU suite à un héritage de tout

ou partie d'une exploitation.

Clause 9 - D'une donation d'exploitation.
 Ce formulaire permet de transférer les DPU suite à une donation de tout ou partie d'une exploitation : reprise des terres en propriété ou nue-propriété et/ou continuation du bail.

Les clauses 8 et 9 (héritage, donation) sont accompagnées d'une annexe précisant la répartition des DPU normaux, spéciaux et hors surfaces.

RENONCIATION À DES DPU AU PROFIT DE LA RÉSERVE

Clause 11 - Formulaire de déclaration de renoncement en 2011 à des DPU au profit de la réserve.

Ce document permet de céder spontanément ses DPU à la réserve, afin de financer les programmes de dotation.

PRÉEMPTION SAFER

Les formulaires pour prendre en compte les événements suivants ne sont pas encore disponibles :

- l'attribution de DPU préemptés,
- la préemption conjointe de terres et de DPU
- le bail conjoint de terres et de DPU préemptés

LES MODALITÉS D'ACTIVATION

Les DPU sont activés sur la base des surfaces admissibles déclarées dans le S2 jaune du dossier PAC. Pour activer des DPU, les terres devront être à disposition du détenteur

de DPU au plus tard le 15 mai 2012. C'est pourquoi en cas de transfert de foncier ou de changement de statut juridique, il est indispensable de remplir un formulaire de transfert de DPU selon votre situation.

Toutes les surfaces agricoles sont admissibles aux DPU y compris les vergers, les pépinières et les fruits et légumes. Seules les forêts et les surfaces affectées à un usage non agri-

cole restent non admissibles. Seuls les DPU spéciaux, attribués par exemple aux éleveurs de veaux de boucherie en hors sol intégral, peuvent être activés sans support foncier. Il faut cependant déposer un dossier PAC.

Attention les DPU non activés pendant deux ans sont définitivement perdus.

■ Conditionnalité : s'informer et anticiper pour éviter les pénalités

Depuis 2005, le paiement des aides PAC est lié au respect de bonnes pratiques agricoles et d'exigences réglementaires. C'est le principe de conditionnalité, qui pénalise les exploitations agricoles où des écarts à ce «pool» réglementaire sont constatés, lors des contrôles sur place coordonnés par les DDT. De 1 à 5% de l'ensemble des aides PAC peuvent ainsi être amputées, jusqu'à 20 % pour les anomalies les plus graves, dites «intentionnelles».

SITUER SON EXPLOITATION POUR SÉCURISER SON MONTANT D'AIDES

L'enjeu économique pour les exploitations est évident, de surcroît dans un contexte de diminution des soutiens publics. Un contrôle conditionnalité, sauf exception, ne concerne qu'un seul des 5 domaines qui la composent.

Toutefois, une anomalie relevée hors domaine contrôlé peut quand même donner lieu à l'application d'une pénalité sur les aides. C'est le principe des contrôles induits, instauré en 2012. Il est possible de consulter l'ensemble des points de contrôles dans les livrets* édités par le Ministère de l'Agriculture.

Le montant varie selon le niveau de fertilisation et le retard de fauche et de pâturage.

Plusieurs engagements sont possibles à partir de 244 €/ha/an (si fertilisation azotée limitée à 30 UN-unités d'azote), sans retard de fauche ou pâturage) jusqu'à 355 €/ha/an (si pas de fertilisation et retard de fauche au 15 juin) avec des engagements intermédiaires de 298 € et 308 €.

L'implantation ou le maintien de parcelles en gel sur ces espaces sont primables (126 €/ha/an), ainsi que l'entretien des fossés et rigoles, et la gestion durable des haies champêtres (0,34 €/ml/an les deux côtés).

Renseignements : Maison de l'Agriculture, Adesea du Gers au 05.62.61.79.50.

que dois-je mettre en oeuvre dans mon exploitation ?
 Et avant tout, sécuriser le montant des aides PAC auquel les exploitations peuvent prétendre.

DES POINTS DE VIGILANCE BIEN IDENTIFIÉS...

Aucune nouvelle exigence n'est à signaler en 2012. Seules quelques anomalies voient leur «poids» modifié, dans le domaine «Productions Animales» en particulier.

A noter que dans le cadre de la BCAA «Maintien des particularités topographiques», la part minimale de surface environnementale est maintenue à 3 % de la SAU.

Une analyse du bilan des contrôles réalisés l'an passé permet d'identifier les points les plus sanctionnés, sur lesquels une vigilance particulière s'impose donc.

Le règles de gestion des surfaces gelées, par exemple. Leur non respect peut générer de lourdes pénalités : rappels simplement que les surfaces déclarées en gel, hors déro-

gation exceptionnelle, ne peuvent en aucun cas être exploitées. Autre exemple : l'absence partielle de bandes tampons le long des cours d'eau BCAA** coûte 3 % des aides PAC, et une largeur insuffisante peut être sanctionnée par une pénalité de 1 %.

... BCAA ET IDENTIFICATION DES ANIMAUX SURTOUT

Attention également au respect des références «surfaces en herbe». Il s'agit des superficies déclarées à la PAC 2010 en prairies, landes et parcours. Il est possible de connaître sa référence herbe en consultant le site internet Télépac. La règle consiste à maintenir l'intégralité de la référence en prairies permanentes (PP), prairies de plus de 5 ans (PT5), landes et parcours. Pour les prairies temporaires, il faut maintenir 50 % de la surface de référence.

Signalons à ce sujet que la superficie nationale de PP s'est redressée en 2011 (+ 50 000 ha au plan national). Il n'y aura donc pas de mesures de réimplantation cette année, seules

les références doivent être respectées. Autres points de vigilance, l'enregistrement obligatoire des traitements phytosanitaires, pour lequel les agriculteurs sont encore souvent pris en défaut, mais aussi et surtout le respect des règles d'identification des animaux, véritable point noir des contrôles conditionnalité. La multitude d'anomalies observées sur la gestion des matériels d'identification et sur les notifications de mouvement des animaux génèrent de nombreuses sanctions de 1 à 5 % des aides PAC.

DES EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES POUR LES MAE (PHAE2, NATURA 2000...)

Des points de contrôle complémentaires sont réalisés chez les agriculteurs engagés en MAE, qu'elles soient nationales (MAE rotationnelle...) ou territorialisées. Deux domaines sont concernés, à savoir l'environnement et les productions végétales.

Il est demandé, tout d'abord, à

toutes les exploitations engagées en MAE (y compris hors zone vulnérable) de réaliser un prévisionnel de fumure pour l'azote et le phosphore organique et d'enregistrer les pratiques de fertilisation (azote et phosphore). En zone vulnérable, un bilan global de fertilisation azotée est en outre exigé.

Sur le plan des pratiques phytosanitaires, les agriculteurs engagés en MAE doivent participer aux opérations de collecte des PPNU (produits non utilisés) et des EVPP (emballages vides), faire contrôler leur pulvérisateur et avoir recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytosanitaires. Enfin, les exploitants engagés dans des «MAE phyto» doivent suivre une formation dans le domaine de la gestion des produits phytosanitaires.

Le maître mot en terme de contrôle conditionnalité semble être l'anticipation. Anticiper, en s'informant auprès des conseillers habituels, en corrigeant les éventuels écarts aux exigences réglementaires permet d'entrevoir les contrôles de façon plus sereine.

Les nouvelles MAE 2012

● MAE Irrigation

Annoncée dans le cadre du plan national de gestion de l'eau pour l'irrigation, cette MAE territoriale concerne principalement les bassins versants fortement déficitaires au regard de la réforme des prélèvements en cours de mise en oeuvre. Dans le Gers, seuls les bassins versant de l'Adour et de l'Arros sont dans cette situation et constituent donc à ce titre les territoires éligibles à la mesure.

Les principes généraux :

Cette mesure vise avant tout la réduction des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans les exploitations agricoles ayant une sole irrigable. Pour y parvenir, elle propose une substitution des cultures irriguées habituelles (maïs par exemple) par une légumineuse (on pense au soja bien sûr) sur une partie de cette sole irriguée. Il s'agit d'une MAE donc d'un engagement quinquennal.

Plus précisément

Le cahier des charges de la MAE retenue sur le territoire gersois im-

pose le respect de conditions :
 1. engager au moins 60 % des surfaces irriguées de l'exploitation situées dans le territoire éligible (par exemple si 50 ha irrigués dans le territoire, il faut au minimum 30 ha de surface engagée à une culture de légumineuse.
 2. consacrer chaque année au moins 20 % de la surface engagée à une culture de légumineuse.
 3. sur chaque parcelle engagée, implanter une année sur les 5 une légumineuse en substitution d'une culture irriguée.
 4. interdiction de retour d'une légumineuse dans la rotation deux années successives sur la même parcelle.
 5. absence de fertilisation azotée sur la culture de légumineuse
 6. implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuse n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation).
 7. respecter les conditions générales d'accès aux MAE :
 • être âgé de moins de 60 ans au 1^{er} janvier 2012
 • pas de cumul possible sur les

mêmes parcelles avec une autre MAE ou une aide à l'agriculture biologique

• respecter en permanence les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytosanitaires.

8. le respect de ce cahier des charges ouvre droit à une aide de 81 €/ha engagé, dans la limite de 7 600 € par exploitation. La transparence s'applique aux GAEC.

Comment s'engager ?

L'engagement est formalisé au moment du dépôt de la déclaration de surfaces :

- en cochant la case «je m'engage pour la première fois dans une MAE» dans le dossier PAC
- en dessinant les éléments engagés sur le registre parcellaire graphique
- et en joignant le formulaire «liste des engagements» qui décrit les parcelles engagées dans la MAE.

Renseignements : Chambre d'Agriculture, Services Techniques au 05.62.61.77.13.

● MAE Biodiversité

Des mesures peuvent être souscrites en 2012, l'engagement porte sur une durée de deux ans et pourront en 2014 soit être arrêtés sans pénalité soit être reconduites pour 5 ans supplémentaires dans le futur programme PAC, c'est à dire jusqu'en 2019.

- **Sites Natura 2000.** Les engagements peuvent être souscrits en 2012, sur les sites des «Etangs de l'Armagnac», le site de la Lauze, le site des coteaux du Lizet et de l'Osses, la vallée de l'Adour. Ces engagements sont définis par le diagnostic réalisé par les animatrices de l'Adesea.

Ces mesures aident les agriculteurs à gérer et préserver des milieux naturels d'intérêt communautaire.

- **Mesure de maintien de la flore des prairies humides,** avec gestion par fauche et/ou pâturage (165 €/ha/an), l'objectif est le maintien de la diversité des espèces dans ces milieux.

Les territoires d'intervention sont ciblés dans l'Armagnac (Bassin versant de l'Izaute, du Buros et du Gioulé, de la SAGE Midouze...), l'Astarac (bassins versants de l'Arçon et du

Renseignements : Maison de l'Agriculture, Adesea du Gers au 05.62.61.79.50.